

# CCAM et description de l'activité d'anatomocytopathologie

BODIN JP <sup>(1)</sup>, ALBARET S <sup>(2)</sup>, MELIN N <sup>(2)</sup>

(1) Pôle Nomenclature, Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), 65 boulevard Marius Vivier-Merle, 69482 LYON Cédex 3, (2) Pôle Nomenclature, Caisse nationale d'Assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), 50 avenue du Pr André Lemierre, 75020 Paris

L'activité d'anatomocytopathologie ressort essentiellement du domaine des actes techniques, au même titre que les actes diagnostiques en imagerie médicale, en explorations fonctionnelles... Sa description par les libellés de la Classification commune des actes médicaux (CCAM) devait donc se plier aux contraintes prédéfinies par la méthodologie employée jusqu'alors.

## Principe de l'acte global

Il est fondamental, et la base de toute conception d'acte de la CCAM. Chaque libellé de la CCAM est censé décrire l'ensemble des gestes habituellement nécessaires à la réalisation complète et achevée d'un acte effectué selon les règles de l'art actuelles, c'est-à-dire de la prise en charge du prélèvement jusqu'à la rédaction du compte rendu. Pour éviter toute difficulté de compréhension (essentiellement vis-à-vis des contrôleurs), il a été fourni des indications sur ce que recouvre cette notion. Par exemple, une note stipule que : ***l'examen cytologique d'un prélèvement** inclut la fixation du prélèvement, la préparation microscopique avec une coloration standard, l'interprétation, le compte-rendu, le codage lésionnel.*

Deux types de libellés décrivent ces actes : les *actes isolés*, et les *procédures*, regroupements habituels d'actes isolés.

Les gestes dont l'emploi est facultatif et inconstant donnent lieu à écriture de libellés particuliers, les *gestes complémentaires*. Toujours réalisés en sus d'un acte, ils ne peuvent donc jamais être codés seuls. Il en est ainsi, par exemple, de la *réalisation de coloration spéciale pour examen cytologique ou anatomopathologique*.

## Des actes validés

Pour figurer à la CCAM, les actes doivent correspondre à des pratiques conformes aux données scientifiques actuelles : ils ne doivent être ni obsolètes ni pas encore validés, ni dangereux ni inefficaces. L'Agence nationale de l'accréditation et de l'évaluation en santé (ANAES) donne un avis sur chacun des libellés d'acte qui lui est soumis avant inscription à la CCAM. N'y figurent donc pas les actes ne respectant pas ces critères. Pour les actes innovants retenus par l'ANAES comme aptes à intégrer un protocole de recherche clinique, une inscription provisoire est instaurée, avec un repérage du libellé par un code particulier. Pour les actes régulièrement inscrits, l'ANAES peut donner des avis restrictifs d'utilisation, soumettant leur exécution à des conditions d'équipement ou de compétence du praticien.

## Quels actes ?

Les actes figurant dans la prochaine version de la CCAM sont exclusivement des actes techniques. Les actes à forte composante « intellectuelle » (dont le caractère technique n'est pas prédominant) ne seront inscrits qu'ultérieurement. Ne sont donc pas concernés par cette version à venir les avis d'expertise secondaire, la participation aux consultations multidisciplinaires...

Les actes élaborés par les experts anatomocytopathologistes se limitent aux techniques d'examen de pièce, les techniques de prélèvement figurant déjà dans la CCAM. Bien que non décrits par ces experts, ces actes-ci sont cependant susceptibles d'être codés par un anatomocytopathologiste qui serait amené à les pratiquer. En effet, aucun acte de la CCAM n'« appartient » à une spécialité qui s'en verrait réserver l'exclusivité d'exécution.

## **Libellés et actes**

Chaque acte inscrit à la CCAM après vérification du respect des critères ci-dessus est décrit par un libellé. La rédaction de celui-ci fournit des précisions sur l'action entreprise, la topographie concernée et la méthode employée. Les descripteurs utilisés pour caractériser ces informations figuraient déjà tous dans les dictionnaires constitués lors des étapes précédentes de construction de la CCAM. Une adaptation du langage habituel des professionnels a parfois été nécessaire pour respecter les standards lexicographique et rédactionnel définis auparavant ; l'objectif poursuivi est d'éviter toute ambiguïté dans la compréhension des libellés, et toute variation de sens dans les termes employés au sein de la CCAM. Dans le domaine concerné, la notion de mode d'accès n'a pas de sens, à la différence de ce qui peut exister en chirurgie par exemple. Des conditions particulières de réalisation (par exemple, examen extemporané) ont également été mentionnées, quand elles sont susceptibles de modifier la réalisation de l'acte et d'influer sur la consommation de ressources pour son exécution.

Chaque libellé est ensuite encodé, selon le système de codification là aussi préalablement utilisé. Une série de quatre caractères alphabétiques initiaux traduit les informations relatives à la topographie, l'action et la méthode utilisées. Un compteur de trois chiffres permet de distinguer des libellés dont le radical alphabétique est identique.

Des codes supplémentaires sont nécessaires pour affiner la caractérisation de l'exécution de l'acte. Tous ne sont pas pertinents dans cette spécialité.

Un Guide de lecture et d'utilisation de la CCAM en précise les modalités exactes d'emploi ; sa consultation est indispensable à toute mise en œuvre correcte de cette classification.

## **Objectifs de la CCAM**

Même si les libellés décrivent des actes dont l'exécution est censée suivre des procédures idéales, la CCAM n'est pas un outil de contrôle de qualité des pratiques. Ce sujet relève de la responsabilité des professionnels et des sociétés savantes concernées. Coder un acte avec la CCAM ne signifie pas obligatoirement que sa réalisation a parfaitement suivi les standards sous-entendus dans sa description ; il s'agit seulement de signaler la nature exacte de l'acte. Cependant, l'absence de libellés décrivant des actes obsolètes ou non validés, l'impossibilité de coder alors « par assimilation », les recommandations accompagnant certains avis de l'ANAES encadrent partiellement les pratiques.

Même si chacun des libellés inscrits doit permettre d'évaluer les ressources mises en jeu pour l'exécution de l'acte correspondant, de façon à en calculer le coût et à y adjoindre un tarif, la CCAM n'est pas non plus un outil de tarification ou un outil pour le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

La CCAM est avant tout et exclusivement un outil de description et de codage de l'activité des professionnels de santé. Elle doit cependant permettre toutes les utilisations réglementaires ou utiles aux professionnels, sur la base du traitement de l'information codée.

## **Rôle des sociétés savantes**

Si, par la désignation des experts chargés de décrire l'activité de chacune des spécialités concernées, le rôle des sociétés savantes a été indispensable dans cette phase initiale, il faut également souligner l'importance de leur participation dans la maintenance de la CCAM. C'est en effet sur elles qu'est bâti le dispositif qui doit assurer l'adaptation de la CCAM aux évolutions techniques, garantissant son actualisation et sa pérennité. Chaque société savante est chargée de transmettre à la structure de maintenance les demandes de rectification ou d'inscription d'actes nouveaux qu'elle-même ou ses adhérents jugeront nécessaires. C'est également avec l'aide d'experts de la profession que l'ANAES se prononcera sur la validité d'inscription d'un acte nouveau à la CCAM.

---

La description de l'activité d'anatomocytopathologie a pu être réalisée par la CCAM sans trop de difficultés d'adaptation aux exigences de la méthodologie utilisée lors des étapes initiales de constitution. Les professionnels pourront désormais coder leurs actes, permettant ainsi des analyses plus précises de leurs pratiques. C'est sur la base de ce codage que sera également établie la tarification des actes. Le rôle de la société savante, indispensable dans la phase d'élaboration initiale, est primordial pour que l'outil reste adapté aux évolutions des pratiques de la profession en ce domaine.